

Association des Habitants des Acacias AHA

STATUTS

Article 1
Dénomination Sous le nom d'ASSOCIATION DES HABITANTS DES ACACIAS, ci après AHA, est créée pour une durée illimitée une association sans but lucratif, organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et selon les présents statuts.

Son siège est au domicile du Président.

Son activité s'étend sur le quartier des Acacias situé sur les communes de Genève et de Carouge.

Article 2
Buts L'Association a pour objectif :

- la promotion de la qualité de vie dans le quartier pour tous, habitants, riverains et usagers ;
- la promotion d'un cadre de vie urbain de qualité, accessible à tous, ainsi qu'un aménagement du territoire harmonieux, écologique et respectueux de la législation ;
- la lutte contre les dégradations et les aménagements qui nuisent à la qualité de la vie et à l'environnement, notamment ceux qui favorisent l'insécurité, la pollution sonore, le tapage nocturne, l'incivilité, les déprédations publiques et privées ;
- la protection et la sécurité des déplacements et de la circulation, à l'intérieur du quartier des Acacias ou en lien avec celui-ci ;
- la réappropriation et le contrôle du développement du quartier et de ses environs, notamment par la participation aux projets, consultations et décisions de planifications et d'aménagement et de dialogues avec les propriétaires, promoteurs et autorités d'aménagement ;
- le dialogue avec les autorités et les autres associations poursuivant des buts analogues.

Article 3
Membres

La qualité de membre est accordée à toute personne physique majeure domiciliée dans le quartier des Acacias, qui en fait la demande au Comité.

- Chaque membre dispose d'une voix en Assemblée générale;
- Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle de membre, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation perdent leur qualité de membre à la fin de l'année.
- La liste de tous les membres tenue à jour peut être consultée par chaque membre.
- Les membres peuvent quitter l'Association sur simple avis lors de l'Assemblée générale.
- Les membres qui ont quitté le quartier peuvent rester dans l'Association s'ils le souhaitent.
- La qualité de membre est accordée à toute personne physique majeure domiciliée ou exerçant leurs activités dans le quartier des Acacias et les quartiers environnants, qui en fait la demande au Comité. Elle doit faire preuve de son attachement aux buts de l'Association.

Article 4
Ressources

Les ressources de l'AHA proviennent essentiellement des cotisations annuelles de ses membres, de dons éventuels ou de bénéfices réalisés pour une action précise conforme aux buts susmentionnés.

Article 5
**Assemblée
générale -
Convocation**

L'Assemblée générale (ci-après l'AG) est le pouvoir suprême de l'Association.

- L'AG est convoquée par le Comité chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, mais au moins une fois par année. Le lieu est fixé par le Comité.

- La convocation d'une AG extraordinaire peut être aussi demandée par 1/5ème des membres de l'Association.
- La convocation écrite est adressée aux membres, par courrier postal ou électronique, au moins 15 jours avant, avec l'ordre du jour et les éventuelles modifications des statuts. Toute proposition individuelle doit être remise au Comité par écrit au moins 7 jours avant la date fixée de l'AG.

Article 6
Assemblée
générale -
Compétences

L'AG contrôle les activités de l'Association et en décide le programme.

- Elle élit le/la Président-e, le/la trésorier-e, les autres membres du Comité, ainsi que les vérificateurs des comptes.
- Elle statue sur les modifications éventuelles des statuts.
- Elle fixe le montant des cotisations.
- Elle peut nommer des commissions pour l'étude de problèmes particuliers.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- En cas d'égalité de voix, le président tranche.
- L'AG a lieu - et est valable - indépendamment du nombre de membres présents.

Article 7
Comité

Le Comité est composé de 4 membres au minimum et du/de la président/e, élus pour un an et immédiatement rééligibles. Le Comité désigne en son sein un-e vice-président-e. Ses réunions sont ouvertes à tous les membres de l'Association.

- Le Comité représente l'Association et mène toute action allant dans le sens de l'article 2 (Buts).
- Il assure l'administration de l'AHA et gère ses ressources.

Article 8
Signature

L'Association est valablement engagée par la signature du (de la) président-e ou du (de la) vice-président-e et au minimum d'un autre membre du Comité.

Article 9
Dissolution

L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution.

- Cette décision sera prise à la majorité des 2/3 des membres présents à l'AG convoquée à cet effet.
- Après paiement des dettes, l'actif sera donné à une personne morale ou association poursuivant des buts similaires, désignée par l'AG sur proposition du Comité.

Article 10

Les présents statuts, adoptés par l'AG constitutive du 5 juin 2008, entrent en vigueur immédiatement.

Validité

Ils ont été révisés une première fois par l'Assemblée générale du 24 avril 2017, une deuxième fois le 15 octobre 2020 et une troisième fois le 16 juin 2022.

Signatures :

Henrique Ventura, Président



Dominique Legast Anor, Trésorière

